

Le 03 novembre 2021, convocation adressée individuellement à chaque Conseiller Municipal pour la séance du 08 novembre à vingt heures.

Le Maire,

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 NOVEMBER 2021

L'an deux mille vingt et un et le huit novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-MARTORY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur RASPEAU, Maire,

Etaient présents : Mmes et MM ARJO Claudette, MOURLAN Evelyne, ROUX Marie-Hélène, DIGNAT Sabine, CAMBRIEL Sandrine, DAMBRUN Christian, , CAHUZAC Louis, NAVARRO Matthieu, LE PIETEC Pascal, FERRE Gérard, DEDIEU Yves, GARCIA Damien.

Etaient absents excusés : Mme LESCURE Laëtitia et Monsieur David GARDELLE
Monsieur Matthieu NAVARRO a été élu secrétaire de la séance.

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 OCTOBRE 2021

Monsieur le Maire demande si le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 octobre dernier appelle des observations.

Aucune observation n'étant formulée, ce dernier est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION RELATIVE AU TEMPS DE TRAVAIL.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 07 octobre 2021

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

| | | |
|--|--|----------------------------------|
| Nombre de jours de l'année | | 365 jours |
| Nombre de jours non travaillés : - Repos hebdomadaire : - Congés annuels : - Jours fériés : - Total | 104 jours (52x2) 25 jours (5x5) 8 jours (forfait) 137 jours | |
| Nombre de jours travaillés | | (365-137) = 228 jours travaillés |
| Calcul de la durée annuelle 2 méthodes : soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à ou soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à | —————> —————> | 1600 h 1600 h |
| + Journée de solidarité | | 7 h |
| TOTAL de la durée annuelle | | 1607 h |

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : La mise en place de la journée de solidarité prévu par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Service administratif : 70 h sur deux semaines en 9 jours et demi.

Service technique : 70 h sur deux semaines en 9 jours.

Service école et cantine : 35 h par semaine sur 4 jours.

Service petite enfance : cycle de travail avec temps de travail annualisé.

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Article 5 : La délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

DELIBERATION RELATIVE A LA JOURNEE DE SOLIDARITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la délibération n° 2021.11.01 en date du 08 novembre 2021 relative au temps de travail ;

Vu l'avis du comité technique en date du 07 octobre 2021

Considérant ce qui suit :

Le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Le Maire rappelle que la journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

-le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ; le lundi de Pentecôte

Ou

-le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir : fractionner la journée de solidarité en demi-journées ou en heures,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

-le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1^{er} mai, à savoir, le lundi de pentecôte

Ou

-le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir : fractionner la journée de solidarité en demi-journées ou en heures,

Laissé à la libre appréciation de l'agent suivant les cycles de travail.

Article 2 : Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Article 3 : sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

DELIBERATION RELATIVE A L'INSTAURATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu l'avis du comité technique en date du 07 octobre 2021

Considérant ce qui suit :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36^{ème} heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36^{ème} heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service, afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération, après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants

| Cadres d'emplois | Emplois |
|-----------------------|----------------|
| Agents administratifs | Responsable RH |
| | Comptable |

| | |
|------------------------------|--|
| | Agent d'accueil |
| Agents techniques | Agent des espaces verts Agent d'entretien |
| Agents de la filière sociale | ATSEM |

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DELIBERATION RELATIVE AU PAIEMENT DES CONGES PAYES NON PRIS D'UN AGENT PARTI A LA RETRAITE A L'ISSUE D'UNE LONGUE MALADIE.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'un agent en longue maladie depuis 3 ans, n'a pu solder ses jours de congé lors de son départ à la retraite au 01 octobre 2021.

La jurisprudence européenne considère que le délai de report peut être fixé à 15 mois, ce qui conduirait à indemniser les congés de cet agent pour 2020 et 2021.

Les modalités de calcul prévues par l'article 5 du décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels indique que "lorsque l'agent n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel, l'indemnité compensatrice est égale au 1/10 de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours"

Etant donné que l'agent n'a pris aucun jour de congé depuis 2017, le calcul du montant des congés à verser serait calculé, pour 2020 et 2021 sur la base de 1/10 de la rémunération totale brute perçue par l'agent pour ces deux années

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- De fixer la durée du report des congés à 15 mois,
- De fixer les modalités de calcul à 1/10 de la rémunération totale brute perçue par l'agent sur les années concernées.

DELIBERATION RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION PORTANT SUR LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat a voté le 23 septembre 2021, l'instauration d'un service de secrétariat de mairie, en prestations intégrant la réalisation de tâches administratives, comprenant principalement l'état civil, la comptabilité et le suivi des finances, la gestion du personnel communal, l'urbanisme, l'accueil de la population.

Cette réalisation de prestations de services s'effectue sur le fondement de l'article L5214-16-1 et en application d'une contractualisation entre l'EPCI et la commune.

Monsieur le Maire propose d'approuver les termes de la convention portant sur la réalisation de prestations de services dont le projet figure en annexe. Cette convention d'adhésion permettra de bénéficier de l'affectation d'un agent soit pour des remplacements, soit pour un secrétariat permanent.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité **APPROUVE** les termes de la convention d'adhésion portant sur la réalisation de prestations de services avec la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention afin de pouvoir utiliser ce service

DELIBERATION DE DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET PRIMITIF 2021 : VIREMENT DE CREDIT

Monsieur le Maire expose que les frais d'études ont été intégrés au compte 2031.

Etant donné que les travaux vont être réalisés, il y a lieu de les intégrer maintenant au compte 2152.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote les virements de crédits ci-après :

| <u>Section</u> | Diminution sur | Augmentation sur |
|-----------------------|-----------------|------------------|
| Articles | crédits ouverts | crédits ouverts |
| <u>Investissement</u> | | |
| 2031 | - 29 400.00 € | |
| 2152 | | + 29 400.00 € |

DELIBERATION RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET UN PARTICULIER POUR PARTAGE DES FRAIS DE CONSTRUCTION D'UNE CLOTURE SUITE A L'ARRACHAGE D'UNE HAIE POUR LES TRAVAUX DU CHEMINEMENT PIETON

Monsieur le Maire expose que pour mener à bien le chantier du cheminement piéton, il va falloir arracher la haie d'un particulier, Monsieur MARTIN

La commune a proposé à cet administré de construire une clôture en dédommagement, et le particulier s'engage à régler une partie des frais correspondants à cette opération.

Afin de pouvoir passer l'écriture comptable, Monsieur le Maire explique qu'il y a lieu d'établir une convention entre Monsieur MARTIN et la commune.

Monsieur le Maire propose d'approuver les termes de la convention

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité **APPROUVE** le principe de la convention pour cette affaire **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention

DELIBERATION DEMANDE DE PRET RELAIS POUR FINANCER LES TRAVAUX DU CHEMINEMENT PIETON EN ATTENTE DU VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la proposition du Crédit Mutuel auquel il s'est adressé pour le financement des travaux de l'aménagement du cheminement piéton, demande de prêt relais sur 2 ans d'un montant de 100 000,00 €, correspondant au montant des subventions à recevoir et du FCTVA, qui seront versés au fur et à mesure.

Monsieur le Maire précise qu'il a demandé une proposition à la Banque des Territoires qui a répondu qu'il ne faisait pas de prêt relais.

| | |
|----------------------------------|---------------|
| | CREDIT MUTUEL |
| Taux prêt relais 100 000,00 € | 0,38 % |
| Frais dossier | 100,00 € |

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, **CHOISI** de mettre en place le financement de ce projet auprès du Crédit Mutuel, **AUTORISE** le Maire à signer tout document et à effectuer toute démarche permettant la mise en œuvre de cette délibération.
S'ENGAGE à créer les ressources nécessaires au remboursement de ce financement.

DEMANDE D'AIDE AU DEPARTEMENT DANS LE CADRE DE LA REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE 2022

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il est possible de solliciter du Conseil Départemental une aide au titre de la répartition du produit des amendes de police en matière de sécurité routière.

Il soumet la possibilité de demander une subvention au Conseil Départemental au titre des amendes de police 2022, pour un montant H.T. de 30 000,00 € pour financer une partie du projet de cheminement piétons sur l'avenue Saint Martin Latrille de la voie ferrée au supermarché.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité accepte la demande de subvention des amendes de police 2022, pour un montant H.T. de 30 000,00 € afin de financer une partie du projet de cheminement piétons sur l'avenue Saint Martin Latrille de la voie ferrée au supermarché.

- Donne délégation à Monsieur le Maire afin de demander au Département une aide dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police 2022 et de signer toute pièce se rapportant à cette opération.

DELIBERATION DE CREATION D'UN POSTE D'AGENT TECHNIQUE 20 H 00 POUR LE SERVICE CANTINE ET MENAGE

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la nécessité d'avoir un emploi permanent de 20h00 sur le service cantine et ménage

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet 20 h 00 pour les services de la cantine et du ménage

Cet emploi pourrait être pourvu par un contractuel.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Le Conseil Municipal décide d'adopter la proposition du Maire, 1 abstention et 13 voix pour, de modifier ainsi le tableau des emplois, d'inscrire au budget les crédits correspondants.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'affiliation de l'ATD au centre de Gestion.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'essai de lumière pour l'éclairage du pont, des trottoirs et des arches

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commémoration du 11 novembre aura lieu à 11 heures 30

Monsieur Le Pietec informe le Conseil Municipal qu'il a demandé trois devis pour la réalisation d'une grille de protection afin de pouvoir mettre la Piéta en sécurité à l'Eglise.

La séance est levée à 22 heures 10, le prochain conseil se tiendra le lundi 08 novembre 2021 à 20 heures.

Le Maire,

Raoul RASPEAU